

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

DECISION N° 823 ARMP/CRD 18 NOVEMBRE 2011

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE
RECOURS DE L'ENTREPRISE SUD TECH CONTRE LES RESULTATS
PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°2011-09/MS/SG/CHR-
K/DG/DAF DU 13 SEPTEMBRE 2011, POUR LA MAINTENANCE DU
MATERIEL INFORMATIQUE ET DE REPROGRAPHIE DU CENTRE
HOSPITALIER REGIONAL DE KAYA.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** la lettre en date du 10 novembre 2011 de l'entreprise SUD TECH contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;

En présence de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'entreprise SUD TECH, Monsieur N. Chrisostome ZABRE ;
- au titre du CHR de Kaya, Messieurs Davy W. Auguste CONOMBO et Désiré KI ;



- au titre de l'attributaire provisoire, la société NEBI SARL, Monsieur W. Jules SAWADOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-09/MS/SG/CHR-K/DG/DAF du 13 septembre 2011, pour la maintenance du matériel informatique et de reprographie du Centre hospitalier régional de Kaya ont été publiés dans le quotidien n°609 du mercredi 02 novembre 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 10 novembre 2011 ;

L'entreprise SUD TECH a saisi le CRD par requête en date du 10 novembre 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

Le Centre hospitalier régional de Kaya a lancé la demande de prix n°2011-09/MS/SG/CHR-K/DG/DAF du 13 septembre 2011, pour la maintenance du matériel informatique et de reprographie ;

La CAM a déclaré non conforme l'offre de SUD TECH pour absence de spécifications techniques ;

L'entreprise SUD TECH conteste ces résultats provisoires arguant qu'elle a détaché la partie spécifications techniques du dossier qu'elle a signée, cachetée et datée pour marquer son accord avant de l'insérer dans son offre technique ;

AU FOND

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'offre de SUD TECH a été écartée pour absence de spécifications techniques ; que le plaignant conteste le motif de non conformité de son offre ;

Considérant que le cahier des prescriptions techniques précisent les spécifications techniques du matériel informatique à maintenir ; qu'après vérification de l'offre du plaignant il ressort que celui-ci a annexé les spécifications techniques du dossier à son

offre financière sans aucune précision sur le matériel proposé; que son offre doit être rejetée pour absence de spécifications techniques ;

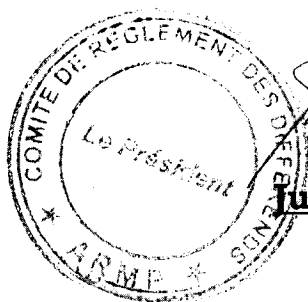
Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- **déclare recevable la requête de l'entreprise SUD TECH ;**
- **dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**
- **dit que la plainte du requérant est non fondée ;**
- **en conséquence, confirme les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-09/MS/SG/CHR-K/DG/DAF du 13 septembre 2011, pour la maintenance du matériel informatique et de reprographie du Centre hospitalier régional de Kaya ;**
- **dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD :



Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National